PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
DRIEAT/UD94
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94011 Creteil Cedex

Créteil, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI MARCO SPADA

5 AVENUE KLEBER
75116 Paris

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/NR/2026/N°195
Code AIOT : 0006522796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement SCI MARCO SPADA implanté 9 RUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE 94250 Gentilly. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection porte sur l'action régionale relative aux installations utilisant des fluides frigorifiques avec l'application du règlement européen n°2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MARCO SPADA

- 9 RUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE 94250 Gentilly
- Code AIOT : 0006522796
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI Marco Spada (n°SIRET : 41449069800043) est déclarée, preuve de dépôt n°A-9-KB77XHM29 du 2 août 2019, pour l'exploitation de 1067 kg de fluides frigorigènes selon la rubrique 1185-2a de la nomenclature ICPE.
Suite à des modifications des installations, la société a changé de type de fluides. Actuellement, les équipements utilisés sont les suivants :
- un groupe froid (n°1) de 2*145 kg de R1234ze,
- un groupe froid (n°2) de 2*169 kg de R1234ze,
- une centrale positive de 34 kg de R449a.
Actuellement seul le R449a relève de la réglementation ICPE, ainsi, **le site n'est plus soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185-2a**. Une télédéclaration de la cessation d'activité actant le déclassement de la rubrique doit être réalisée.

Contexte de l'inspection :
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 22/04/2026, article R. 543-93	Sans objet
3	Interdiction	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'utilisation des HCFC	07/02/2024, article 4.1	
4	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4	Sans objet
6	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
10	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection constate que la quantité de fluide frigorigène relevant de la rubrique 1185-2a a évolué, passant de 1067 kg à 34 kg, et que le site ne relève plus du régime de la déclaration avec contrôle. L'exploitant devra réaliser une télédéclaration formalisant la cessation d'activité pour le déclassement de la rubrique.
Concernant les points de contrôle, la visite permet de constater la non-conformité sur la périodicité des contrôles d'étanchéité et sur l'utilisation de la vignette de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Le site est déclaré, preuve de dépôt n°A-9-KB77XHM29 du 2 août 2019, pour l'exploitation de 1067 kg de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature ICPE. Suite à des modifications réalisées en 2024, la quantité totale de fluides relevant de la rubrique 1185-2a est de 34 kg, soit inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique.
Lors de la visite, l'exploitant indique que les équipements utilisés sont les suivants :
- un groupe froid (n°1) de 2*145 kg de R1234ze (HFO : Hydrofluro-Oléfines),
- un groupe froid (n°2) de 2*169 kg de R1234ze (HFO : Hydrofluro-Oléfines),
- une centrale positive de 34 kg de R449a (HFC : Hydrofluorocarbones), pour le restaurant inter-entreprise du campus.
L'exploitant indique que le site ne dispose pas de bouteilles de fluides frigorigènes. La recharge de fluides est réalisée par la société de maintenance.
L'inspection constate que les équipements du site ne sont pas conformes à la déclaration de 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les installations n'étant plus classables, il est demandé à l'exploitant de réaliser la télédéclaration de cessation d'activité pour le déclassement de la rubrique 1185-2a.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2026, article R. 543-93

Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC

Prescription contrôlée :

Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.

Constats :

L'inspection constate que le site n'utilise pas d'équipements contenant des chlorofluorocarbones (CFC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC

Prescription contrôlée :

Article 4 du règlement SAO 2024/590 :
1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

L'inspection constate que le site n'utilise pas d'équipements contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC

Prescription contrôlée :

13.3. [….]
À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement

planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le site dispose d'un équipement utilisant 34 kg de R449a. Le R449a est un fluide frigorigène de type HFC (hydrofluorocarbones) qui contient des HFO (hydrofluoro-oléfines). C'est un mélange de plusieurs gaz (R134a, R1234yf, R125 et R32).
L'inspection rappelle à l'exploitant que pour les fluides frigorigènes de type HFC et dans le cas de la maintenance et l'entretien, l'interdiction n'est valable qu'à partir du 1er janvier 2030, dans le cas où le fluide est recyclé ou régénéré.
La mise en service étant récente, les installations n'ont pas fait l'objet d'opérations de maintenance ou d'entretien utilisant des fluides frigorigènes. L'inspection rappelle que dans le cas d'une opération de maintenance ou d'entretien nécessitant l'utilisation de fluides, il convient de le renseigner dans la fiche d'intervention et d'apposer une étiquette mentionnant que le fluide utilisé est recyclé ou régénéré, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 du règlement n°2024/573 du 7 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de climatisation et PAC – HFC

Prescription contrôlée :

13.4.
A partir du 1er janvier 2026, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur est interdite.

L'interdiction visée au premier alinéa s'applique aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes à partir du 1er janvier 2032:
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de tels équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'installation utilisant le fluide frigorigène HFC est utilisée pour la réfrigération au niveau du restaurant du campus. Il doit respecter les prescriptions de l'article 13.3 (point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 :
La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant utilise le cerfa n°15497*04 pour les différentes interventions. Ce cerfa permet de respecter les prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un

des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique que les intervenants pour la réalisation des opérations de maintenance et d'entretien sont :
- TRANE, n° attestation de capacité : 15197, pour les deux groupes froids
- HENCO, n° attestation de capacité : 17146, pour la centrale positive du restaurant inter-entreprise du campus.
Les deux sociétés disposent d'une attestation de capacité en cours de validité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6

Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

5.1.
Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
[...]

5.6.
Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'inspection constate que les installations font bien l'objet d'un contrôle d'étanchéité. Leurs fiches d'intervention mentionnent bien la fréquence de réalisation qui est de 6 mois pour les groupes froids au R1234ze et de 12 mois pour la centrale positive au R449a. L'exploitant a transmis les dernières fiches d'intervention. Il y a eu un contrôle le 16 décembre 2024 pour la centrale positive, et un contrôle le 24 mars 2025. Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il est prévu un contrôle durant le mois d'avril 2026.
L'inspection constate que la fréquence de 6 mois n'est pas respectée pour les groupes froids au R1234ze, un contrôle aurait dû avoir lieu en septembre 2025, et que la fréquence de 12 mois n'est pas respectée pour la centrale au R449a, un contrôle aurait du avoir lieu en décembre 2025.
L'exploitant n'est pas en conformité par rapport à la fréquence de contrôle conformément à l'article 5.3 du règlement européen n°2024/573 du 7 février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dispositions de l'article 5.6 du règlement européen du 07/2/2024 ne sont pas respectées. l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les fréquences des contrôles périodiques soient respectées pour chaque groupe froid présent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites

Prescription contrôlée :

4.5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les groupes froids disposent de détecteur de fuite. L'installation étant récente, il n'y a pas eu de recharge de gaz depuis la mise en service.
L'inspection rappelle que lorsqu'une fuite est détectée, l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés doivent être réparés sans retard injustifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3

Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements

Prescription contrôlée :

6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'inspection constate que les groupes froids contenant plus de 100 kg de fluides inscrits à la section 1 de l'annexe II du règlement n°2024/573 du 7 février 2024 disposent d'un détecteur de fuite. Les fiches d'intervention mentionnent une périodicité de contrôle tous les 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1

Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéitié

Prescription contrôlée :

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre
Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un

disque bleu [...]
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7 :Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une marque de contrôle (une vignette bleue) sur les groupes froids. La vignette ne permet pas de déterminer la date de contrôle. L'inspection rappelle qu'il doit être mentionné la date de contrôle (mois et année) sur la vignette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dispositions de l'article R.543-79-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées. Il est demandé à l'exploitant de renseigner la date de contrôle sur la vignette lors de la prochaine visite de contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois